



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 64 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2014259-0001 - Arrêté préfectoral n ° E-2014-247 du 16/09/2014 portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot et d'organiser un concours de pêche embarquée aux carnassiers sur le plan d'eau de Cajarc, les 20 et 21 septembre 2014.	1
Arrêté N °2014260-0001 - Arrêté préfectoral N ° E-2014-248 fixant la date du début des vendanges 2014 dans l'appellation d'origine « CAHORS ».	6

46 - Préfecture du Lot

Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014260-0002 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/ 162 portant autorisation de l'épreuve pedestre dénommée « LE ROC DE JACQUOU » organisée le 21 septembre 2014.	8
--	---



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014259-0001

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral n ° E-2014-247 du 16/09/2014 portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot et d'organiser un concours de pêche embarquée aux carnassiers sur le plan d'eau de Cajarc, les 20 et 21 septembre 2014.



PREFET DU LOT

Arrêté préfectoral n° E-2014-247 du 16/09/2014
portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot et
d'organiser un concours de pêche embarquée aux carnassiers
sur le plan d'eau de Cajarc,
les 20 et 21 septembre 2014

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Cajarc (AAPPMA), et représentée par son Président, Monsieur BRAS Christian, demeurant 22 rue du Faubourg, 46160 à Cajarc, en date du 09 juin 2014, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un concours de pêche embarquée aux carnassiers, le samedi 20 et le dimanche 21 septembre 2014 ;

Vu le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Transports notamment les articles L4241-1 et suivants ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière Lot de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public fluvial ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° E-2013-338 du 10 décembre 2013 relatif à la pêche en eau douce dans le Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013 modifié, portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer le bon déroulement du concours de pêche de prendre des mesures de restrictions de navigation sur le plan d'eau de Cajarc ;

Considérant qu'aucun des services ou clubs exerçant une activité nautique régulière sur le plan d'eau de Cajarc n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier une interdiction du déroulement de cette manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Autorisation :

Autorisation est donnée à Monsieur BRAS Christian, demeurant 22 rue du Faubourg, 46160 à Cajarc, d'organiser un concours de pêche embarquée sur le plan d'eau de Cajarc, le samedi 20 septembre et le dimanche 21 septembre 2014 de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 :

Permis de pêche :

Tous les participants au concours de pêche devront se conformer aux dispositions de l'article 436-1 du code de l'environnement, de l'arrêté réglementaire permanent n°E-2012-38 visé ci-dessus et être en possession d'un permis de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

ARTICLE 3 :

Déroulement du concours :

Les zones n° 2, 3, 4 et 5 sont strictement réservées au concours de pêche embarquée selon les dispositions suivantes :

- seule les embarcations de l'organisateur, des commissaires et des participants au concours seront autorisées à circuler,
- La mise à l'eau des embarcations se fera à partir de la cale située à l'amont immédiat du pont suspendu,
- le nombre de personnes admis a bord de chaque bateau ne doit en aucun cas dépasser la capacité maximale de celui-ci.
- Les bateaux doivent être équipés des accessoires de sécurité réglementaires (écopes, corde, un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage)) et de gilets de sauvetage ou d'équipements individuels de flottabilité, en nombre suffisant.
- La dérive des bateaux en action de pêche est autorisée. Cependant, le pêcheur doit tout mettre en œuvre pour sécuriser son embarcation et veiller à éviter tout risque d'abordage.
- En cas de chute dans l'eau, le concurrent doit rester accroché à son bateau. Si possible, il doit se rapprocher de la berge, afin de prendre pied et d'essayer de remonter dans son embarcation. En cas d'impossibilité, le concurrent attend le bateau de sécurité de l'organisateur.
- Il est interdit de naviguer à plus de 5 km/h.

ARTICLE 4 :

Interdictions et restrictions liées à la navigation sur les zones n°1, 2, 5 et 6 :

- la navigation des bateaux motorisés et non motorisés est interdite sur la zone n° 1,
- la vitesse de navigation sur les zones n° 2 et n° 5 est limité à 5km/h,
- la vitesse de navigation sur les zones n° 6 est limité à 12km/h,

Circulation sur les zones n°1, 2, 5 et 6 à l'aval du pont suspendu :

- la navigation des bateaux motorisés et non motorisés s'effectue conformément au règlement général de police de la navigation.
- La mise à l'eau des embarcations pourra se faire à partir de la cale située à l'amont immédiat du pont suspendu en accord avec l'organisateur du concours. Pour ne pas gêner les concurrents, les usagers navigueront à plus de 20,00 mètres de la zone réservée au concours de pêche en aval du pont suspendu,

Sont autorisés à circuler librement sur l'ensemble du plan d'eau, les bateaux à moteur des services chargés d'assurer les secours, la police des eaux et de la pêche, la police de la navigation, les embarcations EDF, qui dans le cadre de leurs activités et pour des raisons de service, peuvent accéder à l'ensemble du « plan d'eau ». **Ces derniers ont obligation d'en informer, au préalable, la police de la navigation de la DDT du Lot.**

ARTICLE 5 :

Sécurité :

L'organisateur de la manifestation disposera sur le plan d'eau, d'une embarcation motorisée avec à son bord, un pilote et une personne qualifiée pour assurer les premiers soins en cas d'urgence.

Parmi les membres de l'organisation, une personne sera détentrice d'un téléphone portable afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 112.

ARTICLE 6 :

Avis à la batellerie :

Un avis à la batellerie portant information aux usagers sera affiché par l'organisateur à la cale de mise à l'eau et au droit du ponton communal. Cet avis et le présent arrêté seront affichés à la mairie de Cajarc.

ARTICLE 7 :

Information crue :

L'organisateur de la manifestation devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot. L'organisateur décidera d'interrompre le concours de pêche embarquée aux carnassiers si les conditions météorologiques et hydrologiques du cours d'eau sont susceptibles de présenter un risque pour les participants.

ARTICLE 8 :

Interdiction :

Il est interdit aux membres participants à ce concours de pêche embarquée aux carnassiers de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 :

Contravention :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbal et réprimée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 10 :

Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation et des conditions de débit de la rivière.

ARTICLE 11 :

Exécution :

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité),
- Mme. la Sous-Préfète de FIGEAC,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Lot,
- M. le Maire de Cajarc,
- M. le Président de l'AAPPMA de Cajarc,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

Monsieur Christian BRAS, Président de l'AAPPMA de Cajarc et à Monsieur Sylvain GARZA, responsable du concours de pêche embarquée, Le Bourg, 46330 Cènevières..

Fait à Cahors, le 16 septembre 2014
Pour le Préfet du Lot et par délégation
Pour Le Directeur Départemental des Territoires du Lot,
par délégation,

Signé par D. RENAULT
Chef du Service Eau, Forêt, Environnement.



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014260-0001

**signé par
le chef du service économie agricole et développement économique des territoires**

le 17 Septembre 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral N ° E-2014-248 fixant la date du début des vendanges 2014 dans l'appellation d'origine « CAHORS ».



PREFET DU LOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE N° E-2014-248 FIXANT LA DATE DU DEBUT DES VENDANGES 2014
DANS L'APPELLATION D'ORIGINE « CAHORS »**

**LE PREFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** l'article D 644-24 du code rural et le décret d'homologation du cahier des charges de l'AOC Cahors (Décret n°2009-1262 du 19 octobre 2009)
- VU** l'avis du Syndicat de défense des vins du vin AOC Cahors et les résultats des contrôles de maturité fournis le 17 septembre 2014 à l'INAO,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires ,
- VU** l'Arrêté préfectoral n° E-2014-238 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires,
- SUR** proposition du délégué territorial du Sud-Ouest de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 17 septembre 2014 et après avis de l'ODG Cahors,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La date du début des vendanges pour le vin A.O.C. Cahors est fixée au **Lundi 22 septembre 2014** pour l'ensemble des cépages de l'appellation.

ARTICLE 2 Le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le mercredi 17 septembre 2014

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot,
par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole
et Développement Economique des Territoires

signé

Dominique GOURDON



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014260-0002

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 17 Septembre 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/ 162 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « LE ROC DE JACQUOU » organisée le 21 septembre 2014.

**ARRÊTÉ BINUR/2014/ 162
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « LE ROC DE JACQUOU »
ORGANISEE LE 21 SEPTEMBRE 2014**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Le Roc de Jacquou » présenté par l'association « Sports et nature Tour de Faure » en date du 4 août 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance GROUPAMA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association « Sports et nature Tour de Faure » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Le Roc de Jacquou », le 21 septembre 2014 sur le territoire de la commune de TOUR DE FAURE.

Itinéraires : 1 Circuit de 6 km.
1 Circuit de 10 km.
1 Circuit de 14 km.

Départ et arrivée de la course - commune de TOUR DE FAURE.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un gilet de haute visibilité et d'un panneau K.10 afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.
Présence de signaleurs sur les différents parcours aux emplacements signalés sur la carte.
L'épreuve pédestre traversant une voie goudronnée ouverte à la circulation au lieu dit « Mélines » sur la commune de Tour de Faure, deux signaleurs devront garantir la traversée et la sécurité des concurrents.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le nombre des participants et du public dans cette zone ne nécessite pas une étude d'impact. Cependant le trajet emprunté par la course se déroule en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. Une attention particulière devra être portée dans ces secteurs. Il conviendra de sensibiliser les concurrents et de veiller à la protection des abords des voies utilisées pour la course, en interdisant notamment toute installation du public et parage de voitures sur ces zones.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 8 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 9 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de TOUR DE FAURE, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Dominique GARDES, demeurant « Le Mas » 46330 TOUR DE FAURE, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

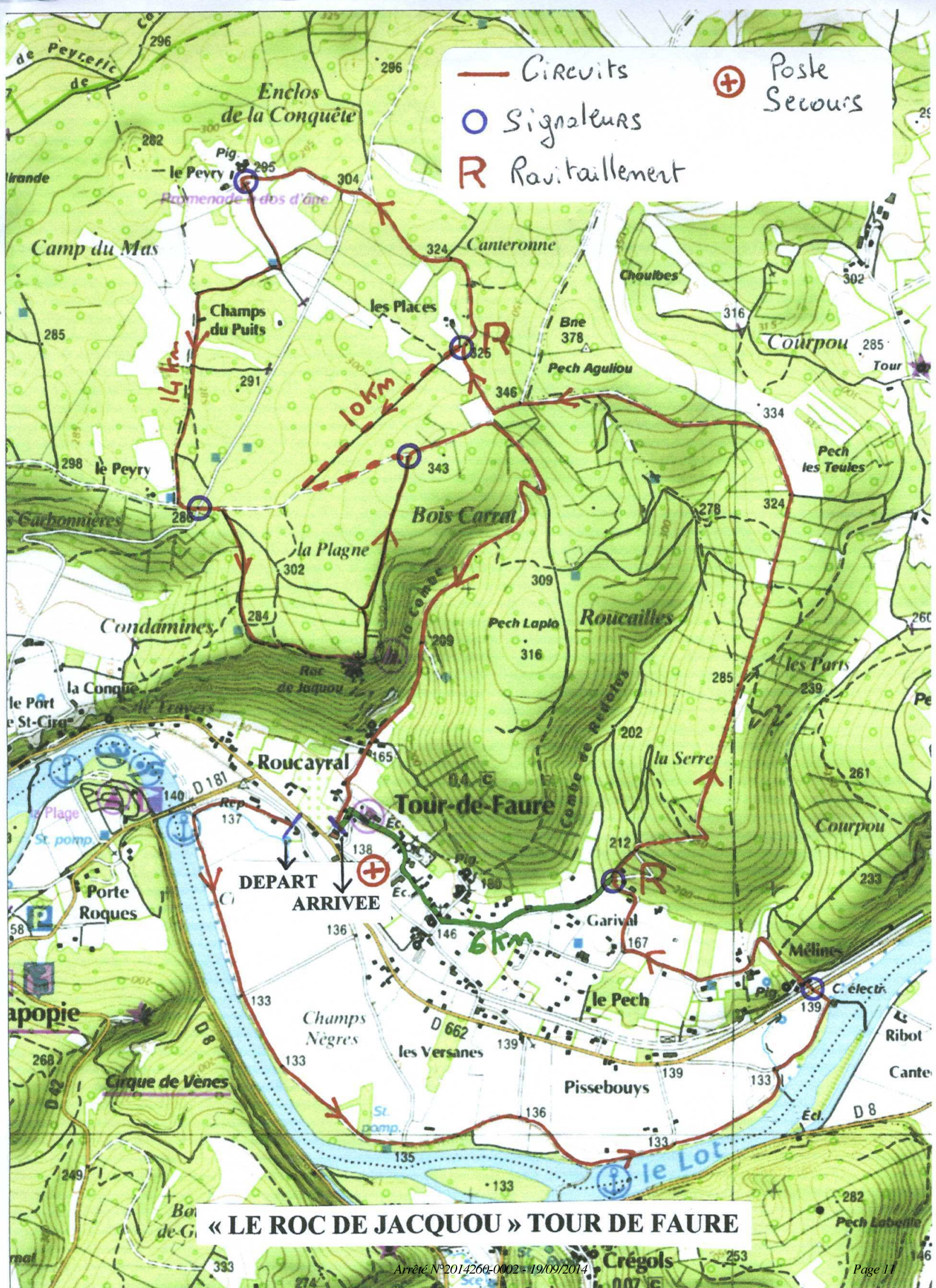
A Cahors, le 17 septembre 2014

Pour le Préfet et
par délégation

Le Chef de Bureau,

Signé :

Nadine LAFFORGUE



- Circuits
- Signaleurs
- R Ravitaillement
- ⊕ Poste Secours

« LE ROC DE JACQUOU » TOUR DE FAURE

Arrêté N°2014266-0002 - 19/09/2014

LISTE DES SIGNALEURS

Nom Prénom	Date de Naissance	Numero de permis	Obtenu le	Lieu
Gardes Dominique	15/06/1962	840246100027	18/09/1984	Cahors
Huber Magali	15/07/1969	870757302446	28/05/2008	St Avold
Gaudissard Jocelyne	22/12/1954	245718	12/09/1973	Evreux
Verdoni Dominique	13/06/1940	412973	26/10/1960	Rouen
Van Hoecke Marie Dominique	01/05/1958	1133137	11/07/1974	lille
Calmels Michel	04/02/1957	336012	16/05/1975	Rodez
Boulangier Josiane	21/09/1961	790946100004	30/04/2009	Cahors
Permis Philippe	13/11/1958	780546100042	08/01/1979	Cahors
Gardes Alain	18/12/1959	781046100167	16/02/2001	Creteil
Vu Thi Thanh luong	24/08/1958	781075120044	15/11/2002	Créteil
Ripoteau Cherles Henri	14/11/1963	821236200048	20/01/2012	Chateauroux
Delbos Magali	05/07/1974	926446100200	29/07/1993	Cahors
Lamblin michel	09/06/1953	7853609	01/06/1972	Avignon
Daussat Aurélie	20/08/1981	970824100056	17/09/1999	Bergerac
Labro Nathalie	08/03/1974	930146100361	06/03/1996	Cahors
Pourcel Bernard	23/03/1956	330081	25/10/2006	Cahors
Arnt Patrick	24/04/1966	8310446100214	15/06/1984	Fontenay
Nadal Vladimir	13/02/1974	920186300539	19/11/1992	Poitiers
Pezet Dominique	25/10/1957	103951	25/11/2004	Cahors